

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 50

Incapacité d'un juge

Incapacité du juge avant le prononcé du jugement

1. Lorsqu'une demande doit être présentée devant un juge ou que ce dernier doit exercer une compétence et que le juge devant qui l'instance a été présentée, totalement ou en partie, meure ou quitte ses fonctions pendant ou après le procès ou l'audience, ou encore, s'il n'est pas possible ou convenable que le juge soit saisi de l'affaire, le juge en chef de la Cour peut rendre une ordonnance spéciale ou générale pour nommer un autre juge qui peut entendre la demande ou exercer la compétence.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui suit, le juge en chef peut ordonner la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audience et, si la preuve avait été présentée oralement lors du procès ou de l'audience originale, le juge en chef peut ordonner que la nouvelle instruction soit fondée sur une transcription officielle de cette preuve. Il peut aussi ordonner qu'elle se tienne à la lumière d'une transcription et de preuve présentée oralement et par affidavit, ou encore, de nouveaux éléments de preuve ou, de toute autre façon, selon ce qu'exigent les circonstances de l'affaire selon le juge. Il peut adjuger les dépens de l'audience ou du procès initial et les coûts afférant aux copies des transcriptions de la preuve ou renvoyer la question des dépens au juge président au nouveau procès ou à l'audience pour qu'il en soit saisi.
3. La directive ordonnant la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audience qui prévoit des modalités applicables à l'utilisation de transcriptions lors d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audience n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le pouvoir du juge président à ce nouveau procès ou à cette nouvelle audience d'assigner à nouveau des témoins ayant comparu lors de l'instance initiale ou d'accepter d'autres éléments de preuves ou de la preuve supplémentaire.

Le juge Veale
28 juillet 2009